



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 16 mai 2019

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE COORDINATION POLITIQUES PUBLIQUES ET APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCTPAT 2019136-0001 du 16 mai 2019 portant modification de l'arrêté du 9 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SP PRADES 2019/134-0001 portant autorisation d'organiser le dimanche 19 mai 2019 une épreuve sportive automobile dénommée « 3ème Course de Côte des orgues - Ille Sur Têt »

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DELEGATION MER ET LITTORAL

UGL

. Arrêté PREF/DDTM/DML/UGL 2019133-0001 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit du restaurant Le Sole Mio, pour l'exploitation d'un espace transats/parasols, Place Bernardi, sur le territoire de la commune de Port-Vendres

. Arrêté PREF/DDTM/DML/UGL 2019133-0002 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de l'association Le Club Nautique de Collioure pour la mise en place d'un dispositif d'amarrage destinée au bateau du groupe , sur la commune de Collioure

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

- . Composition du comité technique spécial départementale
- . Composition de la commission administrative paritaire départementale
- . Composition de la commission départementale d'action sociale
- . Arrêté du 11 février 2019 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2018 relatif à la désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail spécial départemental

RECTORAT ACADEMIQUE DE MONTPELLIER

- . Arrêté du 10 mai 2019 portant délégation de signatures consenties à des fonctionnaires placés sous son autorité pour la signature de contrats et avenants aux contrats d'association avec les écoles, collèges et lycées privés des Pyrénées-Orientales



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Dossier suivi par : B. MORAND

Tél : 04.68.51.67.71

Perpignan, le 16 mai 2019

ARRÊTÉ n° PREF/SCPPAT/2019136-0001

portant modification de l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019129-0003 du 9 mai 2019
portant délégation de signature à Madame Estelle BOHBOT,
directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019129-0003 du 9 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'article 1^{er}, paragraphe II, de l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019129-0003 du 9 mai 2019 susvisé portant délégation de signature à Madame Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, est modifié ainsi qu'il suit :

II - DÉCISIONS INDIVIDUELLES PRÉVUES PAR :

II. 1) En ce qui concerne la santé publique vétérinaire

Sans changement.

II. 2) En ce qui concerne la protection de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement :

Le livre V du titre 1^{er} du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées, ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

Protection de la faune sauvage :

Les articles L. 413-2, L. 413-3, et R. 412-1 du code de l'environnement et les articles R. 213-4 et R. 213-5 du code rural et de la pêche maritime concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application ;

Les arrêtés et décisions pris au titre des articles R. 413-4 à R. 413-7 du code de l'environnement concernant le certificat de capacité et des articles R. 413-8 à R. 413-23 du même code concernant l'autorisation d'ouverture, relatifs aux animaux d'espèces non domestiques ;

La législation des registres devant être tenus dans les établissements des espèces d'animaux non domestiques (arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'espèces non domestiques).

A l'exception des fermetures d'établissements, des suspensions ou retraits de certificats de capacité.

II. 3) En ce qui concerne les produits et services, la concurrence, la consommation et la répression des fraudes

- article L. 521-5 du code de la consommation : fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

- article L. 521-7 du code de la consommation : suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

- article L. 521-10 du code de la consommation : mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;

- article L. 521-12 du code de la consommation : injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant. Produit non soumis à ce contrôle : réalisation d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;

- article L. 521-20 et L.521-23 du code la consommation : suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat jusqu'à sa mise en conformité ; mesure d'urgence pour les prestations de service non réglementées.

- article L.531-6 du code de la consommation : mise en œuvre de sanction administratives relative aux frais de prélèvement, transport et analyse en cas de prélèvement non conforme ;

- article 5 du décret n° 64-949 sur les produits surgelés : déclaration de fabricants, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;

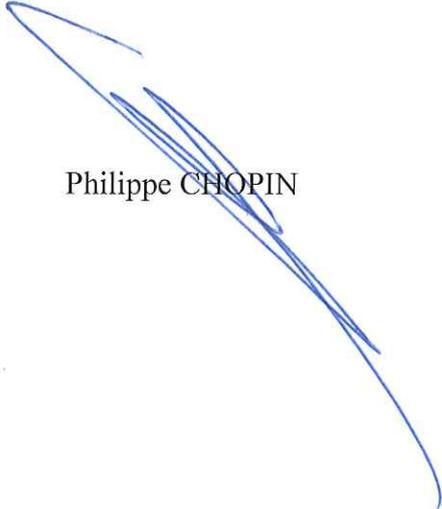
- articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine: déclaration des fabricants de laits destinés à la consommation humaine et de laits fermentés ;
- article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière : déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière ;
- article 3 du décret n° 70-559 du 23 juin 1970 sur les fromages préemballés : déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages.
- article 1 de l'arrêté du 21 avril 1954 : immatriculation des fromageries ;
- article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires : destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;
- article 15 du décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolet : déclaration des appareils à rayonnements Ultra Violets.

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Madame la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Philippe CHOPIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS-PREFET DE PRADES

☎ : 04 68 51 67 85

☎ : 04 68 96 29 35

✉ : nathalie.dubreuil@pyrennees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE SP PRADES 2019/~~134~~-0001

**portant autorisation d'organiser
le dimanche 19 mai 2019 une épreuve sportive
automobile dénommée
« 3ème Course de Côte des Orgues - Ille Sur Têt »**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles R 411-29, R411-30, R411-31 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 et A331-22 et A331-23, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU la demande présentée par **l'association sportive automobile club 66 et l'association Team Cars** en vue d'organiser une manifestation sportive automobile dénommée « **3ème course de côte des Orgues - Ille Sur Têt** » **le dimanche 19 mai 2019** ;

VU l'attestation d'assurance Lestienne BP 34 51 873 REIMS n°B1921RT000050T-RCO814 du 12 avril 2019 ;

VU le permis d'organisation n°157 délivré par la fédération française de sport automobile le 28 février 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière restreinte en sa séance du 18 avril 2019 ;

VU les avis favorables des maires concernés ;

VU l'arrêté de fermeture temporaire des routes n° 2642/2019 du 15 avril 2019 du conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2019106-0003 du 16 avril 2019, portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de PRADES ;

ARRETE

ARTICLE 1er : **L'association SPORTIVE AUTOMOBILE CLUB 66 (organisateur administratif) et l'association TEAM CARS (organisateur technique) sont autorisées à organiser le Dimanche 19 Mai 2019 une manifestation sportive dénommée « 3ème Course de Côte des Orgues - Ille Sur Têt ».**

Cette manifestation rassemblera 100 participants environ et se déroulera selon l'itinéraire joint :

Le dimanche 19 mai 2019 : de 7 heures 00 à 19 heures environ.

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex
ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.05.39.39
⇒ Fax 04.68.96.29.35

ARTICLE 2 : Cette épreuve est inscrite au calendrier FFSA 2019 en catégorie coupe de France de la montagne et championnat de la Ligue Occitanie-Méditerranée.

ARTICLE 3 : Le rallye devra se dérouler dans le strict respect des règles techniques et de sécurité des montées et course de côte édictées par la fédération française de sport automobile.

ARTICLE 4 : Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs. Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, notamment aux intersections et sorties de voies privées, ainsi que de la mise en place de la signalisation des déviations de routes.

ARTICLE 6 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident devra être porté à la connaissance du Sous Préfet de permanence.

ARTICLE 7 : Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique, l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Structures de secours

Pour cette épreuve, la présence médicale et sanitaire sera assurée par

- **Le docteur A. BENAZZOUZ (ADAMU 30),**
- **1 VSAV médicalisé et 1 VSR (désincarcération, extraction, incendie, secours divers).**

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public assistant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Pour l'épreuve dénommée : "**3ème COURSE DE COTE DES ORGUES ILLE SUR TET**",

Le numéro du PC Course est le 07 82 27 85 50

Le directeur de course mentionné au règlement particulier de l'épreuve est : Monsieur Nicolas Baldit.

Monsieur Jean Michel Ottavi est le commissaire technique responsable.

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité (RTS) prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Elle devra être transmise par télécopie au sous-préfet de permanence au **04 68 34 26 29** ou par mail au service instructeur (mail : sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr) avant le début de l'épreuve.

ARTICLE 10 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 11 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 12 :

Monsieur le sous-préfet de Prades, M. le commandant du groupe de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile des Pyrénées-Orientales, Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du service incendie et secours des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les maires des communes traversées, MM. les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades le **14 MAI 2019**

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de PRADES,**



Dominique FOSSAT

Direction des Infrastructures
et Déplacements
Service Routier Départemental
Agly-Têt-Tech
Agence routière d'Ille sur Têt
Chemin Las Castillounes
66130 Ille sur Têt



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2642/2019

Portant réglementation de la circulation en dehors de l'agglomération sur la route
départementale N°2 sur le territoire de la commune d'Ille sur Têt
à l'occasion de la 3ème Course de Côte des Orgues

La Présidente du Département

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,
Vu l'arrêté N°7927/2018 du 7 décembre 2018 portant délégation de signature de la Présidente du
Département au sein de la Direction Adjointe Territoires et Mobilités
Vu la demande formulée par l'Association Sportive Automobile Club 66 représentée par M. Dessens Alain,
les Tuileries route de Montalba, 66130 Ille sur Têt et Team Cars représentée par M. Chimal Dominique,
Miel Rayon d'Or chemin de Régleille 66130 Ille sur Têt, pour l'organisation de la 3ème Course de Côte des
Orgues, en date du 8 janvier 2019,

Considérant que le déroulement de la 3ème Course de Côte des Orgues nécessite pour la sécurité des
usagers des restrictions de circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite le **dimanche 19 mai 2019, de 7h00 à 19h00**
dans les deux sens de circulation :

- RD 2 à partir du PR 26+455, site du champ photovoltaïque jusqu'au PR 30+218 carrefour giratoire au
niveau du chemin de Casenovés et accès à la déchetterie.
- RD 21 au niveau du PR 0+000 à l'intersection avec la RD 2, table d'orientation des Orgues.

Article 2 : Plusieurs itinéraires de déviations sont conseillés et seront mis en place et entretenus par
l'organisation et sous sa responsabilité.

Les véhicules en provenance de Sournia et Trévillach en direction d'Ille sur Têt ou Prades pourront
emprunter la déviation suivante :

- RD 13 au niveau du col des Auzines en direction de Vinça et vice versa.
- Les véhicules en provenance de Sournia, Trévillach et Montalba Le Château en direction de Perpignan
pourront emprunter la déviation suivante :
- RD 17 et la RD 21 en direction de Belestà
- RD 38 et RD 612 en direction de Millas et vice versa.

Les véhicules en provenance de Montalba le Château en direction d'Ille sur Têt ou Prades pourront
emprunter la déviation suivante :

- RD 17 en direction de Tàrérach
- RD 13 en direction de Vinça et vice versa

Les véhicules en provenance de Caramany, Cassagnes et Bélesta en direction d'Ille sur Têt ou de Perpignan pourront emprunter la déviation suivante :

- RD 38 et la RD 612 en direction de Millas et vice versa.

Les véhicules en provenance d'Ille sur Têt en direction des Orgues emprunteront la voie communale de la déchetterie et vice versa.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place, lestée et entretenue par les organisateurs de la course.

Article 4 : Les organisateurs de la course prendront, sous leur responsabilité, toutes les dispositions (informations, barrages, surveillance) visant à empêcher toute intrusion de véhicules ou piétons, depuis les voies communales, chemins privés et accès riverains, sur les sections dédiées à la course.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les prescriptions contenues dans l'annexe jointe devront être impérativement respectées.

Article 8 :

- Le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Orientales,
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Ille sur Têt, le 15 avril 2019
Pour la Présidente et par délégation
Le Responsable de l'Agence Routière d'Ille sur Têt

Patrice Navarro

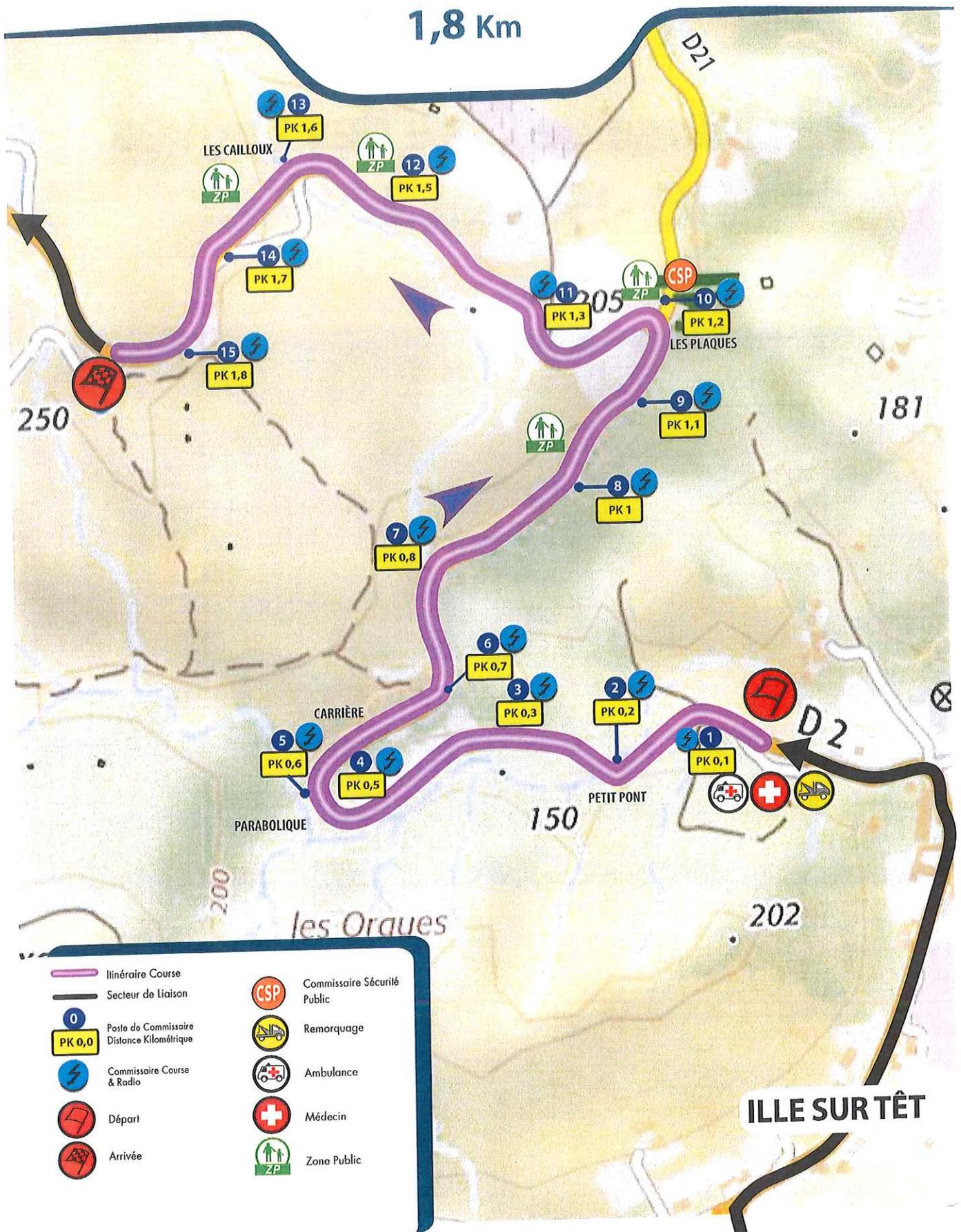


DESTINATAIRES :

- Le Préfet (Contrôle de Légalité)
- Les Mairies : Bélesta, Caramany, Cassagnes, Ille sur Têt, Montalba le Château, Tarérach, Trévillach et Sournia
- L'Agence Routière d'ILLE SUR TET, Tél : 04.68.08.18.40
- CD Transports
- Hôpital-Service des Ambulanciers : jean-christophe-begue@ch-perpignan.fr
- M. le Directeur Général des services Départementaux des Pyrénées Orientales
- USR / CVOCER
- L'association Sportive Automobile Club 66 et Team Cars, contact ASAC66@gmail.com

COURSE DE CÔTE DES ORGUES

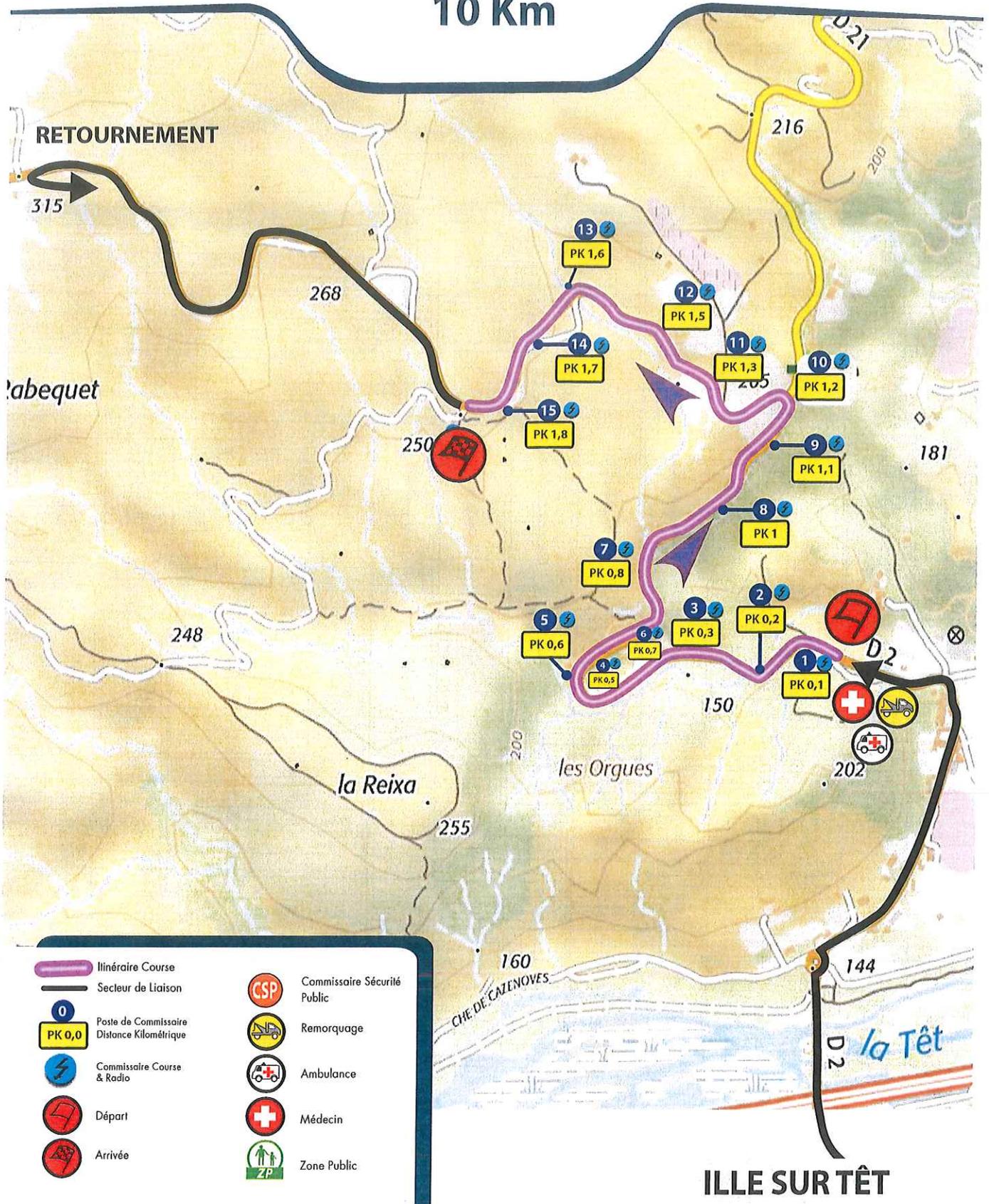
1,8 Km



ILLE SUR TÊT

PARCOURS COMPLET A/R Parc Concurrents

10 Km



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. : 19/.....

☎ : 04.68.38.13.71
✉ : ddtm.dml.ugl@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 MAI 2019

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2019133-0001

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit du restaurant **Le Sole Mio** pour l'exploitation d'un espace transats / parasols, plage Bernardi, sur le territoire de la commune de Port-Vendres.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019-0001 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la demande de l'intéressé du 11 janvier 2019 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 23 avril 2019, fixant les conditions financières ;

Considérant le caractère de l'activité en rapport avec l'utilisation du DPMn ;

Considérant la qualité des matériaux et mobiliers mis en place au regard du site classé ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Surproposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le restaurant **Le Sole Mio** (N° SIRET : 843 893 041 00015), géré par Monsieur Aldo AVALLONE, demeurant Plage Bernardi – 66660 Port-Vendres, est autorisé à occuper le DPMn sur le territoire de la commune de Port-Vendres, tel que défini au plan joint, aux fins de réaliser un espace transats / parasols d'une superficie de 300 m².

Les conditions suivantes devront être respectées :

- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation,

- la superficie occupée sera délimitée par le bénéficiaire de l'autorisation,
- le pétitionnaire veillera au bon entretien de l'espace, qui sera réalisé chaque jour par le personnel du restaurant et grâce à la mise en place de poubelles en nombre suffisant,
- l'utilisation de matériaux réutilisables ou recyclables par l'établissement de restauration sera privilégié,
- une bande de 10 m de largeur restera disponible au public pour accéder à la mer.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **5 ans**, du **1^{er} JUIN au 15 SEPTEMBRE de chaque année**, à compter du 1^{er} JUIN 2019. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

A la fin de chaque période d'occupation, le pétitionnaire devra démonter l'ensemble des installations et l'espace sera remis en son état initial.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant annuel de la redevance domaniale est fixé à **1 500,00 €** (mille cinq cents euros).

La redevance est révisable par les soins de la direction départementale des finances publiques le 1^{er} janvier de chaque année. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 6 :

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit, sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 11 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 12 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

ARTICLE 13 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressée devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-préfet de Céret, M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification au restaurant **Le Sole Mio** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 13 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et
au littoral



Xavier PRUD'HON

Commune de Port-Vendres / Plage Bernardi

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. : 19/.....

☎ : 04.68.38.13.71
✉ : ddtm.dml.ugl@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **13 MAI 2019**

ARRETE PREFECTORAL N° **DDTM/DML/UGL/2019133-0002**

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de l'association **Le Club Nautique de Collioure** pour la mise en place d'un dispositif d'amarrage destiné au bateau du club, sur le territoire de la commune de Collioure.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019-0001 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la demande de l'intéressée du 06 décembre 2018 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 14 février 2019, fixant les conditions financières ;

Considérant le caractère nautique de l'activité en rapport avec l'utilisation du DPMn ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association **Le Club Nautique de Collioure** (N° SIRET : 347 963 910 00026), présidée par Monsieur Laurent RAVANI, demeurant en mairie de Collioure – 3 rue de la République - 66190 Collioure, est autorisée à occuper le DPMn sur le territoire de la commune de Collioure, tel que défini au plan joint, aux fins de mettre en place un dispositif d'amarrage , composé d'un corps-mort et d'une ligne de mouillage avec bouée destiné à amarrer un bateau afin d'y exercer ses activités.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage. Elle aura pour coordonnées : 42°31'31.12"N – 3°05'19.66"E.

Lors de l'utilisation de la bouée d'amarrage, chaque membre du club devra être muni de sa carte d'adhérent, ce dispositif leur étant réservé.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **5 ans**, du **1^{er} JUIN au 30 SEPTEMBRE de chaque année**, à compter du 1^{er} JUIN 2019. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

A la fin de chaque période d'occupation, le pétitionnaire devra retirer l'ensemble du dispositif d'amarrage et remettre l'espace en son état initial.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant annuel de la redevance domaniale est fixé à **147,00 €** (cent quarante-sept euros).

La redevance est révisable par les soins de la direction départementale des finances publiques le 1^{er} janvier de chaque année. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 5 :

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit, sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

ARTICLE 7 :

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 9 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

ARTICLE 11 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressée devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-préfet de Céret, M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à l'association **Le Club Nautique de Collioure** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 13 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et
au littoral



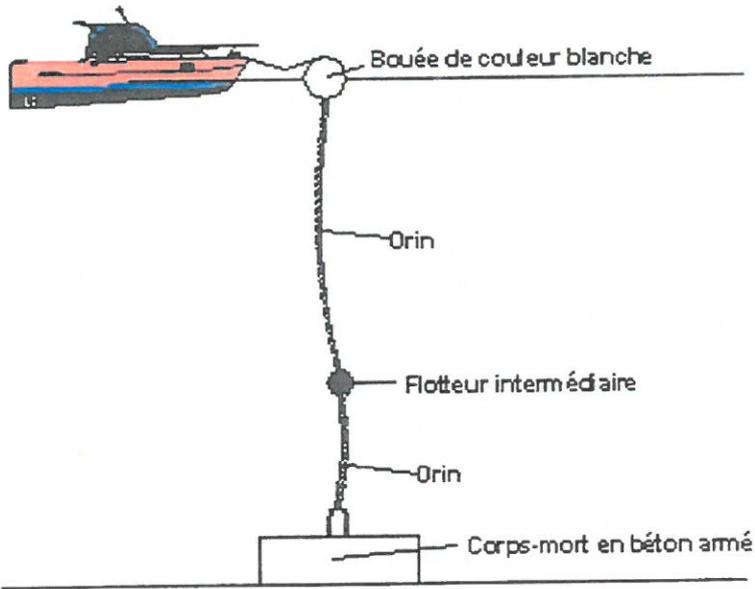
Xavier PRUD'HON

Emplacement de la bouée du club nautique Collioure

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer



CROQUIS n°1



COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales

VU le Code de l'Education ;

VU la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°2010-751 du 5 Juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 Février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 Janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 8 Avril 2011 portant création du comité technique ministériels et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 24 Avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales.

VU l'arrêté du 17 Juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 Novembre 2018 au 6 Décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 17 Décembre 2018 portant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants pour chacun des comités techniques spéciaux départementaux ;

ARRETE

Article 1 – La composition du comité technique spécial départemental est arrêtée comme suit :

1) Représentants de l'administration :

- Monsieur Michel ROUQUETTE, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur Christian HORGUES, Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées Orientales.

2) Représentants du personnel :

Membres titulaires :

- FSU :
 - Monsieur Pierre LEVEIL, professeur certifié, collège Pablo Casals, Cabestany
 - Monsieur Grégory RAYNAL, directeur des écoles, école élémentaire Julien Panchot, Canohès
 - Monsieur Marc MOLINER, professeur certifié, lycée Jean Lurçat, Perpignan,
 - Madame Audrey CORREGE, professeure des écoles, école élémentaire Jean Jaurès Toulouges
 - Monsieur Jean-Paul BAREIL, professeur certifié, collège Jean Macé, Perpignan.

- UNSA :
 - Monsieur Joseph GARCIA, professeur certifié, lycée François Arago, Perpignan
 - Madame Nadia FAYE, professeur des écoles, école élémentaire Yves Ducès, Claira.

- FNEC-FP-FO :
 - Monsieur Alain CASADESSUS, professeur des écoles, école élémentaire Curie Pasteur, Argelès sur Mer.

- SNALC :
 - Monsieur Frédéric LOSA, PLP Lettres/Histoire, Lycée de Céret
 - Monsieur Yazide RACHID, directeur des écoles, école élémentaire Romain Rolland, Perpignan

Membres suppléants :

- FSU :
 - Monsieur Jérôme GUY, directeur des écoles, école élémentaire P et M.Curie, Canet en Roussillon,
 - Madame Isabel SANCHEZ, professeure agrégée, lycée Rosa Luxembourg, Canet et Roussillon,
 - Monsieur Frédéric TRABY, professeur des écoles, école maternelle Torcatis, Ille sur Têt.
 - Monsieur Guillaume PALANCHON, professeur certifié, Collège Joffre, Rivesaltes
 - Monsieur Jean-François NOGUES, professeur des écoles, SEGPA Collège Joffre, Rivesaltes

- UNSA :
 - Madame Marthe Fischer, TMB école primaire Villeneuve la rivière
 - Monsieur Jean-Yves MELWIG, directeur, SEGPA Collège Marcel Pagnol, Perpignan

- FNEC-FP-FO :
 - Monsieur Tanguy LORRE, professeur certifié, lycée Pablo Picasso, Perpignan.

- SNALC :
 - Madame Julie SIMONETTI, professeure des écoles, école élémentaire Romain Rolland, Perpignan
 - Madame Nathalie CULLELL, professeure agrégée, collège Bourg Madame

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Direction des Services départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 15 janvier 2019



Michel ROUQUETTE

**Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale
des Pyrénées-Orientales**

- Vu le Code de l'éducation notamment ses articles R 222-1 et R 222-29,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 Juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 Juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- Vu le décret n° 82-451 du 28 Mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- Vu le décret n° 90-770 du 31 Août 1990 relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, notamment ses articles 4 et 5-1,
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 Mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat,
- Vu le décret n° 2012-16 du 5 Janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu l'arrêté rectoral du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur le DASEN des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 Novembre 2018 au 6 Décembre 2018 ;
- Vu le procès-verbal en date du 6 décembre 2018 de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges à la commission administrative paritaire départementale du corps des instituteurs et des professeurs des écoles du département des Pyrénées-Orientales,
- Vu le procès-verbal en date du 12 décembre 2018 relatif à la constitution commission administrative paritaire départementale du corps des instituteurs et des professeurs des écoles du département des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 :

La liste des membres de la Commission Administrative Paritaire Départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles est fixée ainsi qu'il suit :

1. Représentants de l'Administration :

TITULAIRES

Monsieur ROUQUETTE Michel, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales
Monsieur HORGUES Christian, Secrétaire Général
Monsieur LARUE Jean-Paul, Adjoint au Directeur Académique
Monsieur RASIA Sylvie, Inspectrice Education Nationale (CERET)
Monsieur GARCIA Xavier, Inspecteur Education Nationale ASH
Monsieur SAQUE Éric, Inspecteur Education Nationale (AGLY)
Madame SICARD Suzanne, Inspectrice Education Nationale (P. 1)

SUPPLEANTS

Madame CONDAMIN Fabienne, Inspectrice Education Nationale (P. 2)
Monsieur ROBERT, Inspecteur Education Nationale (ROUSSILLON)
Monsieur BILLES Guy, Inspecteur Education Nationale (RIBERAL)
Monsieur BERTEIN Philippe, Inspecteur Education Nationale (PRADES)
Monsieur VAQUER Etienne, Inspecteur Education Nationale (LITTORAL)
Monsieur GOUZE Laurent, Attaché Principal d'Administration
Madame BOSCH Delphine, Attachée Principale d'Administration

2. Représentants élus du personnel :

TITULAIRES

- Madame PRIVAT Virginie,
Professeur des écoles hors classe, école maternelle Les Cariouettes, Clairà (SNUIPP – FSU)
- Madame CASTILLO Sylvie,
Professeur des écoles hors classe, école élémentaire Jules Ferry, Thuir (SE – UNSA)
- Monsieur GUY Jérôme,
Professeur des écoles classe normale, école élémentaire Pierre et Marie Curie, Canet-en-Roussillon (SNUIPP – FSU)
- Madame CORREGE Audrey,
Professeur des écoles classe normale, école élémentaire Jean Jaurès, Toulouges (SNUIPP – FSU)

- Madame FAYE Nadia,
Professeur des écoles classe normale, école élémentaire Yves Ducès, Clairà (SE – UNSA)
- Monsieur NOGUES Jean-François,
Professeur des écoles classe normale, SEGPA collège Joffre, Rivesaltes (SNUIPP – FSU)
- Madame FRENAL Aurélie,
Professeur des écoles classe normale, école élémentaire François Arago, Le Soler (SNUIPP – FSU)

SUPPLEANTS

- Madame FASTRE Pascale,
Professeur des écoles classe exceptionnelle, école maternelle Vertefeuille, Perpignan (SNUIPP – FSU)
- Monsieur JULIAN Fabrice,
Professeur des écoles classe exceptionnelle, école élémentaire Jean Jaurès, Toulouges (SE – UNSA)
- Monsieur TRABY Frédéric,
Professeur des écoles classe normale, école maternelle Louis Torcat, Ille sur Têt (SNUIPP – FSU)
- Madame CHAZARENC Emma,
Professeur des écoles classe normale, école primaire de Formiguères (SNUIPP-FSU)
- Monsieur RIBAS William,
Professeur des écoles classe normale, école élémentaire François Arago, Le Soler (SE – UNSA)
- Madame DUHALE Carole,
Professeur des écoles classe normale, école élémentaire Hélène Boucher, Perpignan (SNUIPP – FSU)
- Madame PACREU Frédérique,
Professeur des écoles classe normale, école élémentaire Blaise Pascal, perpignan (SNUIPP – FSU)

Article 2 :

Le mandat des présents membres prend effet à compter du 15 janvier 2019.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 15 janvier 2019,



Michel ROUQUETTE

académie
Montpellier



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Pyrénées-Orientales

éducation
nationale



**Division du pilotage et
des finances**

Affaire suivie par
Corinne JEGOU

Téléphone
04 68 66 28 07

Télécopie
04 68 67 61 47

courriel
corinne.jegou@ac-
montpellier.fr

Direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Orientales
45 avenue Jean Giraudoux
BP 71080
66103 Perpignan Cedex

Le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté ministériel du 07 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale.

ARRETE

Article 1 :

La composition de la Commission Départementale d'Action Sociale des Pyrénées-Orientales est fixée comme suit :

PRESIDENT :

- Le directeur académique, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant
- M. Martin Florent, Principal du collège François Mitterrand à Toulouges

REPRESENTANTS DES FEDERATIONS DES PERSONNELS :

MEMBRES TITULAIRES :

- F.S.U – Mme Delcor Caroline
- F.S.U – Mme Correge Audrey
- F.S.U – Mme Lerevenu Béatrice
- F.S.U – Mme Sanchez Isabel
- U.N.S.A – Mme Conesa Mélanie

MEMBRES SUPPLEANTS :

- F.S.U – Mme Nogues Jean-François
- F.S.U – Mme Sanchez Emilia
- F.S.U – Mme Campanaud Jacqueline
- F.S.U – Mme Giralt Nadine
- U.N.S.A – Mme Marguin Zahia

REPRESENTANTS DE LA MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE :

MEMBRES TITULAIRES :

- M. Patier Christophe
- M. Chezeaud Patrice
- M. Panek Jean-Luc
- M. Dessein Benjamin
- Mme Polato Myriam

MEMBRES SUPPLEANTS :

- M. Botet Bruno
- M. Barrere Jean-Pierre
- Mme Rouillon Angèle
- Mme Grand Colette

Article 2 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan le 11 mars 2019



Michel ROUQUETTE

ARRETE DU 11 FEVRIER 2019 MODIFIANT L'ARRETE DU 1^{ER} SEPTMBRE 2018
RELATIF A LA DESIGNATION DES MEMBRES DU
COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL SPECIAL DEPARTEMENTAL

Le Directeur Académique des services de l'éducation nationale

Directeur des services départementaux de l'éducation nationale

des Pyrénées-Orientales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 Janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2018 relatif à la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental ;

Vu l'arrêté du 24 Avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 – Sont nommés au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental des Pyrénées-Orientales, créé auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Le Président :

Michel ROUQUETTE, Directeur Académique des services de l'Education Nationale

Le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines :

Christian HORGUES, Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale

Article 2 – Le Directeur Académique des services de l'Education Nationale est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 3 – Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental des Pyrénées-Orientales créé auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

En qualité de membres :

Organisations syndicales	Représentants du personnel - titulaires	Représentants du personnel - suppléants
Fédération syndicale unitaire (FSU)	<p>GONZALEZ Philippe, CPE – LGT Pablo Picasso - Perpignan</p> <p>FRENAL Aurélie, Professeur des écoles – EE François Arago – Le Soler</p> <p>LEMAITRE Arnaud, SAENES – LGT Pablo Picasso - Perpignan</p> <p>TRAZIC Stéphane, Professeur certifiée – Collège François Mitterrand -Toulouges</p>	<p>GIRONELL Gérard, Professeur certifié – LGT François Arago – Perpignan</p> <p>ROITG Vincent, Professeur des écoles – EM Victor Duruy - Perpignan</p> <p>GUY Jérôme, Professeur des écoles - EE Pierre et Marie Curie – Canet en Roussillon</p> <p>DELCOR Caroline, Professeur agrégée – Lycée Déodat de Séverac – Céret</p>
Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)	<p>MANSUY Myriam, Professeur des écoles – EE Louis Torcatis - Pia</p> <p>CAMPET-TINCU Julie, Professeur des écoles - EE Emile Roudayre - Perpignan</p>	<p>MELWIG Jean Yves, Directeur de SEGPA – Collège Marcel Pagnol – Perpignan</p> <p>MARTIN Florent, Principal – Collège François Mitterrand -Toulouges</p>
SNALC-FGAF	<p>ASSIMI Saïda, Professeur certifié – Collège Mme De Sévigné - Perpignan</p>	<p>CASTELLA Laurent, Professeur certifié – Collège Alice et Jean Olibo – St Cyprien</p>

Article 4 – Le médecin de prévention, la conseillère de prévention départementale, le conseiller de prévention académique, le conseiller de prévention académique adjoint, l'inspecteur « santé et sécurité au travail » ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions du CHSCT spécial départemental.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan le 11 février 2019

Pour le Recteur et par délégation,



Michel ROUQUETTE



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



ARRÊTÉ

**portant délégation de signature
consentie à des fonctionnaires placés sous son autorité
pour la signature de contrats et avenants aux contrats d'association
avec les écoles, collèges et lycées privés des Pyrénées-Orientales**

**La Rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités**

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L442-5 et D222-20 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Béatrice GILLE en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 juin 2012 portant nomination, détachement et classement de Madame Martine BOLUIX dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), adjointe au secrétaire général de l'académie de Montpellier, chargée du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Stéphane AYMARD en qualité de secrétaire général de l'académie de Montpellier à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 portant nomination et classement à compter du 1^{er} mars 2016 de Monsieur Philippe PAILLET dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), adjoint au secrétaire générale de l'académie de Montpellier, chargé du service aux affaires régionales ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2016 portant nomination et classement à compter du 4 avril 2016 de Madame Nathalie MASNEUF dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), doté de l'échelon spécial, adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des ressources humaines du rectorat de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté ministériel du 25 février 2019 portant nomination et classement de Mme Alma LOPES, attachée principale d'administration de l'Etat (APAE), dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, chargée du pôle « services supports et experts» (académie de Montpellier) à compter du 18 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR 2018155-039 du 4 juin 2018, pris par Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Madame Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

ARRÊTE

ARTICLE I :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice GILLE, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie de Montpellier à l'effet de signer les contrats et les avenants aux contrats d'association avec les écoles, les collèges et les lycées privés des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE II :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie de Montpellier, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie MASNEUF, AENESR, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines ; à Madame Alma LOPES, attaché principale d'administration de l'Etat (APAE), secrétaire générale adjointe, pôle « services supports et experts»; à Monsieur Philippe PAILLET, AENESR, secrétaire général adjoint, chargé des affaires régionales et à Madame Martine BOLUIX, AENESR, secrétaire générale adjointe, chargée du département de l'Hérault.

ARTICLE III :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie MASNEUF, AENESR, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines ; de Madame Alma LOPES, attaché principale d'administration de l'Etat (APAE), secrétaire générale adjointe, pôle « services supports et experts»; de Monsieur Philippe PAILLET, AENESR, secrétaire général adjoint, chargé des affaires régionales et de Madame Martine BOLUIX, AENESR, secrétaire générale adjointe, département de l'Hérault, délégation de signature est donnée à Madame Anne HERAIL, attaché principale d'administration de l'Etat (APAE), chef de la division des établissements d'enseignement privés.

Article IV :

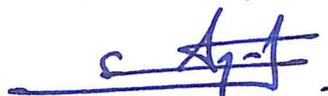
Le secrétaire général de l'académie de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et pour une complète publicité, au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le **10 MAI 2019**



Béatrice GILLE

Spécimen de signature



Stéphane AYMARD

Spécimen de signature



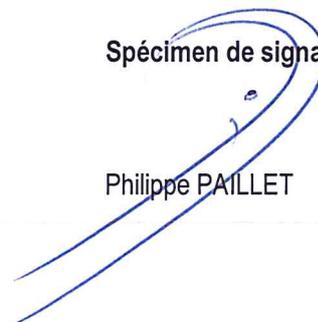
Nathalie MASNEUF

Spécimen de signature



Alma LOPES

Spécimen de signature



Philippe PAILLET

Spécimen de signature



Martine BOLUIX

Spécimen de signature



Anne HERAIL